



## CHAPITRE 239

### LOI RELATIVE AUX EXEMPTIONS DE PÉAGE SUR LES CHEMINS A BARRIÈRES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*des exemptions de péages.*

**2.** Tous les ministres du culte allant accomplir quel- Exemption  
que acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur des péages  
ministère, ou en revenant, ont droit de passer, sans payer en faveur des  
de péage, avec les voitures et les chevaux dont ils se ministres du  
servent, par les postes ou barrières de péages sur tout culte.  
chemin à barrières ou pont de péages, soit que ces che-  
mins ou ponts, et les péages y perçus, appartiennent à la  
province, ou à quelque autorité locale ou municipale,  
ou corps de syndics ou commissaires pour des fins loca-  
les, ou à quelque compagnie constituée en corporation  
ou non, ou à tout autre corps ou personne. S. R.  
(1909), 4473.

**3.** 1. Toutes personnes allant ou revenant du ser- Exemption  
vice divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans des péages en  
leurs propres voitures, avec ou sur leurs propres che- faveur des  
vaux, ou autres bêtes de trait, ainsi que leurs familles personnes  
et serviteurs, s'ils sont dans ces voitures ou sur ces che- allant ou  
vaux ou bêtes de trait, ont droit de passer sans payer revenant du  
de péage, par toutes les barrières et chemins à barrières service divin.  
par lesquels ils ont à passer, soit que ces chemins à  
barrières et péages appartiennent à la province, soit  
qu'ils appartiennent à toute autorité municipale ou  
locale, corps de syndics ou commissaires pour des fins  
locales, compagnie constituée en corporation ou non,  
ou à tout autre corps ou personnes que ce soit.

2. Le présent article n'affecte pas cependant les Restriction.  
chemins à barrières pour lesquels il existe des disposi-  
tions statutaires contraires, et ne s'étend à aucun pont  
de péage dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la  
couronne. S. R. (1909), 4474.

Personnes,  
etc., exemp-  
tes des péa-  
ges.

**4.** Les personnes conduisant des chevaux ou voitures, allant à des funérailles ou en revenant, et les personnes allant à cheval ou en voiture au service divin, ou en revenant, le dimanche ou un jour de fête d'obligation, peuvent passer par les barrières placées sur tout chemin fait, amélioré ou réparé en vertu de la Loi des compagnies pour la construction des chemins (chap. 237) sans être obligées de payer les péages; pourvu que ces personnes soient de la paroisse où le chemin est construit. S. R. (1909), 6387.

Proviso.

Exemption  
des péages  
dans certains  
cas.

**5.** Toute personne, conduisant des chevaux ou voitures faisant partie d'un convoi funèbre, s'y rendant ou en revenant, et toute personne, allant, à cheval ou en voiture, au service divin, les dimanches ou jours de fête, ou en revenant, peuvent passer par les barrières érigées sur les chemins faits, réparés ou améliorés en vertu de la Loi des compagnies pour l'empierrement des chemins (chap. 238), sans être obligées de payer les péages, pourvu que ce soit en dedans des limites de la paroisse où est leur résidence.

Idem.

Les personnes engagées dans le service de la marine ou de l'armée de Sa Majesté, ou dans la milice du Canada, étant dans l'exécution de leurs devoirs et revêtues de l'uniforme, parcourant le chemin avec leurs chevaux et voitures, et les personnes conduisant des voitures portant de l'engrais et revenant d'en porter, passent sans payer de péage; et celui qui, allant chercher de l'engrais, a payé un péage a droit, en revenant avec la même voiture chargée d'engrais, de se faire rembourser ce qu'il a payé.

Officiers pu-  
blics.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser les personnes engagées dans le service public, de passer sur le chemin sans être tenues au péage. S. R. (1909), 6445.

Exemption  
de péage en  
faveur des  
propriétaires  
dont les  
terres sont  
coupées par  
le chemin.

**6.** Nulle voiture chargée ou non, et nuls chevaux ou bestiaux appartenant à un propriétaire ou occupant de terres coupées par un chemin à barrières, ne sont sujets aux péages en passant par les barrières de ce chemin, pour aller seulement d'une partie de ces terres à une autre, à quelque distance qu'elles soient d'une cité ou d'une ville, pourvu que ces voitures, chevaux ou bestiaux n'aient pas à faire plus d'un demi-mille de trajet sur ledit chemin, soit en allant ou revenant, et que ce ne soit que pour des fins agricoles ou domestiques seulement.

Toute voiture chargée d'engrais seulement, apportés de quelque cité ou ville de la province, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour des fins agricoles et les chevaux ou autres bêtes de traits tirant telle voiture, sont exempts des péages en passant par toute barrière ou chemin de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, tant en revenant de la cité ou ville qu'en y allant si la voiture est alors vide.

Exemption  
en faveur des  
voitures  
chargées  
d'engrais.

Le présent article n'affecte pas les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne. S. R. (1909), 3744, 3745.

Exception.

